

UNION MONETAIRE
OUEST AFRICAINE

DECISION N° CM/UMOA/006/05/2012 PORTANT AUTORISATION DE LA BCEAO A
CREER UNE AGENCE RÉGIONALE D'APPUI À L'ÉMISSION ET À LA GESTION DES
TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UMOA DENOMMEE
« AGENCE UMOA – TITRES »

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

- Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leur article 60 alinéa 4 ;
- Vu la Décision N° CM/UMOA/004/05/ 2012 du 9 mai 2012 portant annulation de la Décision N° CM/UMOA/001/03/2012, en date du 31 mars 2012, fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres durant la période de gestion de la crise politique en République du Mali ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 16 décembre 2011 ;
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Lomé le 10 mai 2012, relative aux mesures d'approfondissement du marché des titres de la dette publique ;
- Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Lomé le 10 mai 2012 ;

DECIDE :

Article premier

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) est autorisée à créer une Agence régionale d'appui à l'émission et à la gestion des titres de la dette publique par les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), dénommée « Agence UMOA-Titres ».

Article 2 :

L'Agence UMOA-Titres est une institution communautaire dotée de la personnalité juridique.

Article 3 :

Le financement de l'Agence UMOA-Titres est assuré par des commissions fixes, prélevées sur les émissions de titres publics, complétées par une subvention de la BCEAO.

Article 4 :

En vue de permettre à l'Agence UMOA-Titres de remplir ses missions, les privilèges et immunités habituellement reconnus aux institutions financières internationales lui seront concédés sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

Les biens et avoirs de l'Agence UMOA-Titres, en quelque lieu où ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution.

Article 5 :

L'Agence UMOA-Titres apporte son assistance aux Trésors publics des Etats membres de l'UMOA, notamment pour :

- le renforcement de leurs capacités ;
- la détermination et la formulation de leurs besoins ;
- la programmation et la coordination de leurs interventions ;
- la promotion des titres publics auprès des investisseurs nationaux, régionaux et internationaux ;
- la gestion opérationnelle des émissions de titres publics ;
- le placement de leurs excédents de trésorerie.

Article 6 :

Le Conseil des Ministres donne mandat au Gouverneur de la BCEAO pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence UMOA-Titres.

Article 7 :

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest est chargé de la mise en œuvre de la présente Décision.

Article 8 :

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 10 mai 2012.

Pour le Conseil des Ministres
de l'Union Monétaire Ouest Africaine,
Le Président,



Tièna COULIBALY
Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
de la République du Mali